



Arrêt

**n° 115 633 du 13 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique yenzi. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 7 octobre 2008 et le 10 octobre 2008 vous y introduisiez une première demande d'asile. Vous invoquiez les faits suivants à l'appui de celle-ci :

En janvier 2005, vous avez intégré le groupe de réflexion, "Espoir", dans lequel vous exerciez la fonction de secrétaire adjointe. Ce dernier s'est opposé à la remise d'un prix de la paix (prix Sakharov) à l'abbé Malu Malu. Votre groupe a alors rédigé deux lettres en date du 21 juillet et 18 août 2008 qui ont été remises à un prêtre afin qu'ils les transmettent aux autorités locales. Le 31 août 2008, vous avez organisé une manifestation qui a été dispersée par les autorités et au cours de laquelle des membres de votre groupe ont été arrêtés. Ensuite, vous avez organisé une pétition. Le 28 septembre 2008, pendant une réunion, vous avez rédigé une lettre à annexer à la pétition. Vous êtes ensuite sortie pour faire une course. A votre retour, vous avez croisé une amie qui vous a conduite chez elle et vous a appris l'incendie de votre maison. Elle vous a également dit que votre famille avait été emmenée vers un lieu inconnu. Suite à ces nouvelles, elle vous a cachée et ensuite fait quitter la ville. Vous vous êtes ensuite rendue chez votre cousin à Kinshasa. Là, en date du 04 octobre 2008, la sentinelle de votre cousin a reçu la visite de deux agents à la recherche de votre cousin et d'une dame hébergée dans cette maison. Après avoir été informée de ce fait, les démarches ont été faites pour que vous quittiez le pays.

En date du 17 décembre 2008, le Commissariat général a pris une première décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 2 janvier 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

Le 15 décembre 2009, le Commissariat général a retiré sa première décision négative. Le Conseil du Contentieux des étrangers a dès lors rejeté votre requête devenue sans objet par son arrêt du 18 mai 2010 (n°43.488).

Le 13 avril 2010, après avoir retiré sa première décision négative, le Commissariat général a repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, sans que vous ayez été réentendue. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt du 20 décembre 2010 (n°53.419), le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général au motif que la crédibilité des faits n'était pas directement remise en cause.

Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 16 mars 2011.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n°65 906 du 31 août 2011, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil a constaté que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'attribution du prix Sakharov 2008, à l'absence de tentatives dans votre chef de vous enquérir du sort des membres de votre groupe « Espoir » et aux raisons pour lesquelles vous êtes encore toujours recherchée dans votre pays se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'essence même de votre récit, puisque votre opposition à voir le prix Sakharov 2008 décerné à l'abbé Malu Malu que vous auriez exprimée dans le cadre de vos activités au sein du groupe « Espoir » constitue l'élément clé ayant déclenché votre fuite de votre pays d'origine. Ils suffisent à conclure que vos déclarations et documents ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution.

En date du 19 juin 2012, vous avez introduit votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A ce sujet, ce dernier a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'asile, le 29 juin 2012.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n°88296 du 27 septembre 2012 a annulé cette décision de non prise en considération d'une demande d'asile et vous avez été entendue par le Commissariat général en date du 10 janvier 2013.

Vous n'êtes pas retournée dans votre pays depuis l'introduction de votre première demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir copie de l'attestation de décès, au nom de [M.J] datée du 09/05/2012, émanant de l'hôpital général de la Bandundu ; la photo du jour des

funérailles de ce dernier ; une attestation de témoignage, établie par les responsables de la Ligue Nationale des Droits de l'Homme (LINADHO), en date du 20/08/2012 ; une lettre manuscrite datée du 11/05/2012 par votre petit ami et un rapport psychologique daté du 16 janvier 2013. Vous déclarez déposer ces documents pour prouver que vous êtes toujours en danger dans votre pays (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.13).

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (dans son arrêt n°65 906 du 31 août 2011). Soulignons que cet arrêt possède l'autorité de chose jugée.

A ce stade, il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, les documents que vous produisez à l'appui de votre seconde demande ne permettent pas de remettre en cause le bien-fondé de la première décision prise à votre égard dans la mesure où ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse de votre première demande d'asile.

En effet, vous déclarez craindre d'être arrêtée, maltraitée et voire même tuée comme le vice-président de votre groupe « Espoir », [M.J], par vos autorités nationales qui vous recherchent (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.6). Interrogée sur les raisons qui poussent vos autorités à vous rechercher, 4 ans après les faits, vous vous contentez de supposer que vous pouvez être aussi une cible, car vous faisiez partie de ce même groupe avec [M.J], que vous étiez la secrétaire adjointe au sein de ce dernier, que votre maison a été brûlée et à cause de tout ce que vous gardiez du groupe (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.6). Précisons que vous faites référence à des éléments qui ont été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. Le Commissariat général constate également que vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part et que vous n'apportez aucun élément afin d'établir le fait que vous êtes aujourd'hui recherchée au pays.

Par ailleurs, concernant l'attestation de témoignage établie par les responsables de la Ligue Nationale des Droits de l'Homme (LINADHO), en date du 20/08/2012, le Commissariat général relève que ce document fait mention d'un avis de recherche établi par la Police Judiciaire du Parquet Général de la République, confirmant votre disparition. A ce sujet, constatons que vous ne fournissez aucune preuve afin d'établir l'existence de ce document. De plus, soulignons que vous ne savez rien sur cet avis de recherche (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.7). En effet, vous supposez que ce sont les autorités de la ville qui ont émis cet avis de recherche, vous croyez que votre cousine l'a vu, vous ignorez quand il a été émis, si d'autres avis de recherche ont été émis et comment cette ONG LINADHO a reçu ce document (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, pp.7-8). De nouveau, le Commissariat général relève que vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part. Il convient également de préciser qu'interrogée sur les raisons de cet avis de recherche, vous déclarez être recherchée au pays, car vous faites partie de ce groupe « Espoir » (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, pp.7-8), ce qui n'est pas précisé dans ce document. A cela s'ajoute que ce document fait allusion au fait que votre groupe s'est opposé à l'octroi du prix Sakharov à l'Abbé Malu Malu, sans plus de précision. Il est également à noter que selon les informations qu'ils ont reçues vous seriez en fuite et que votre collègue a été abattu après votre fuite. Or celui-ci a été abattu en mai 2012 soit plus de 3 ans et demi après votre fuite, ce qui n'est pas cohérent. Ainsi, le Commissariat général constate que ce document n'établit aucun lien entre ces faits et votre situation. Par conséquent, au vu de ce qui a été relevé supra et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général.

En outre, soulignons que la lettre écrite par votre petit-ami pour vous informer du décès du vice-président, [M.J], fusillé par les militaires, le 8 mai 2012, soit 6 jours après son retour à Bandundu, ne suffit pas pour établir que vous êtes actuellement recherchée par vos autorités nationales et que votre vie est en danger en raison de vos activités au sein du groupe de réflexion « Espoir ». En effet, à considérer que cette lettre ait bien été écrite par votre petit-ami, ce dont le Commissariat général ne peut s'assurer, force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'impartialité de son contenu. De plus, remarquons que depuis votre départ du pays en 2008, vous n'aviez plus de contacts avec ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2008, pp.6-7 et Rapport d'audition du 9 mars 2011, p.3). Partant, le contenu de la lettre de votre petit-ami n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

De même au sujet de la photo, aucun élément dans celle-ci ne permet au Commissariat général de s'assurer qu'il s'agit bien du corps de [M.J], le vice-président de votre groupe de réflexion, « Espoir » et d'être convaincu que son décès soit en lien avec votre demande d'asile.

S'agissant de l'attestation de décès réalisée à l'Hôpital Général – Ville Bandundu, commune de Mayoyo, Boîte 28, qui atteste que Mr [M.J] est décédé au sein de cet hôpital des suites d'une perforation du poumon après avoir été fusillé par des militaires, de nouveau, le Commissariat général constate qu'aucun élément dans ce document ne lui permet d'être convaincu que le décès de [M.J] soit en lien avec votre demande d'asile.

A cela s'ajoute que questionnée sur les raisons qui ont poussé vos autorités nationales à fusiller votre vice-président, [M.J], vous vous limitez à dire et à répéter que vous croyez que c'est toujours par rapport au problème que vous avez rencontré en raison de vos activités dans le groupe de réflexion « Espoir », car il venait de rentrer au pays et qu'il n'avait pas d'autres problèmes (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.5 et p.6). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part et de la part de la famille de [M.J]. Vous n'apportez aucun élément afin d'établir celle-ci. De plus, vous ignorez quand il a quitté le pays, si une enquête a été réalisée ou si la famille de [M.J] a porté plainte concernant son décès (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.5 et p.10). L'ensemble de ces éléments ne permet pas au Commissariat général de tenir pour établi que le vice-président de votre groupe de réflexions « Espoir » a été fusillé par des militaires le 8 mai 2012 en raison de ses activités au sein du groupe de réflexion « Espoir ».

Par ailleurs au sujet du rapport psychologique, le Commissariat général constate, comme il l'a déjà fait dans le cadre de votre première demande d'asile, que ce document fait état d'un suivi psychologique de 4 années, d'un travail psychothérapeutique qui a porté sur l'élaboration des traumatismes subis au pays et d'une fragilité psychique. Toutefois, il n'est pas possible de conclure que cet état résulte nécessairement des faits sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. En effet, il est expliqué dans ce document que vous craignez un retour dans votre pays, car vous craignez d'être à nouveau confrontée au danger de mort. Or, le Commissariat général tient à préciser qu'il ne conteste ni le diagnostic posé par la personne qui a rédigé ce document, ni le constat de traumatisme que vous avez vécu. Toutefois, il souligne qu'il ne peut pas tenir pour établis les faits de persécution que vous avez invoqués comme étant à l'origine de la fuite de votre pays et que vous avez également relatés au cours de vos entretiens thérapeutiques. Le Commissariat général estime en conséquence que ce document médical ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez. Si le Commissariat général peut avoir la compréhension pour vos difficultés psychologiques, il constate aussi que cela ne vous a nullement empêché de défendre votre demande d'asile avec toutes vos capacités cognitives. Vous n'avez d'ailleurs à aucun moment invoqué des problèmes psychologiques qui vous empêchaient de répondre aux questions.

Au surplus, vous déclarez que d'autres membres de votre association ont rencontré des problèmes en 2006 (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, pp.10-11). A ce sujet, le Commissariat général constate que vous ignorez la date exacte de leurs arrestations et où ils ont été emmenés (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.11). De plus, le Commissariat remarque la présence de contradictions dans vos déclarations. En effet, lors de votre première audition, vous déclarez que votre groupe a été interdit en 2006 et 2007 par les autorités nationales (Cf. Rapport d'audition du 2 décembre 2008, p.9). Or, lors de votre seconde audition, vous affirmez qu'avant 2008, votre groupe n'a pas été inquiété car vous ne critiquez pas les autorités mais que vous parliez des problèmes de société (Cf. Rapport d'audition du 3

mars 2011, p.16). Et enfin, vous déclarez lors de votre troisième audition, que deux de vos collègues ont été arrêtés en 2006 et qu'ils ont ensuite disparu (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, pp.10-11). Le Commissariat général souligne qu'il n'est pas crédible que vous parliez d'interdiction de votre groupe par les autorités en 2006, sans faire allusion à l'arrestation des deux membres de votre groupe et qu'ensuite vous déclarez que votre groupe n'a pas été inquiété avant 2008. Dès lors, ces imprécisions et ces contradictions portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous seriez personnellement la cible des autorités congolaises pour vos activités dans le groupe de réflexion « Espoir », partant votre crainte envers les autorités congolaises n'est pas établie. Soulignons que ces recherches ont été remises en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. Aussi, relevons qu'interrogée au sujet de ces recherches menées par vos autorités nationales à votre rencontre, vous ignorez si d'autres recherches sont menées hormis la visite du 28 septembre 2008 et les passages chez votre cousine à Kinshasa (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, pp.14-15). De nouveau, le Commissariat général constate la présence de contradictions dans vos déclarations. En effet, alors qu'à votre seconde audition vous déclarez que votre cousine n'est pas concernée par les problèmes car elle vit ailleurs avec son époux et ses enfants (à Kinshasa, voir Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.15 et Rapport d'audition du 9 mars 2011, p.7), vous déclarez, ce 10 janvier 2013, que votre cousine vous a informée que des fois des recherches se font à Kinshasa (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.15). Encore une fois, le Commissariat général constate que ces imprécisions et ces contradictions portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

A propos de l'enveloppe, le Commissariat général constate que celle-ci atteste de l'envoi des documents, mais elle n'est pas garante de l'authenticité de son contenu.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 10 janvier 2013, p.6 et p.15).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt n°65 906 du 31 août 2011, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. En effet, vous n'êtes pas parvenue à démontrer en quoi les documents déposés permettraient de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/2 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). La partie requérante invoque en outre la violation « du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR » (requête, page 5.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante a joint à son recours le « Rapport du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'Homme et des libertés fondamentales en période pré- électorale en République Démocratique du Congo » daté de novembre 2011.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les documents déposés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas d'établir les faits allégués.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 65 906 du 31 août 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et

venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

6.3.1 Le Commissaire général estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

6.3.2 Le Conseil rappelle pour sa part, que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision entreprise.

6.4.1 Ainsi, la partie requérante a déposé une attestation de la Ligue Nationale des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo (ci- après dénommé « LINADHO ») datée du 20 août 2012, de nature à corroborer les faits allégués par la requérante. Le Conseil constate que la partie défenderesse remet en cause la force probante de ce document en constant notamment que le renvoi à un avis de recherche n'est pas vraisemblable, que les déclarations de la requérante se basent sur des suppositions et enfin, que son contenu n'est pas étayé. Le Conseil estime pour sa part à cet égard qu'il ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse dès lors que celle-ci repose sur une analyse par trop subjective du contenu d'une pièce émanant pourtant d'une organisation de défense des droits de l'Homme, dont rien en l'état actuel du dossier administratif, ne permet d'en contester la fiabilité. Le Conseil estime pour sa part qu'il ne dispose pas de suffisamment d'élément pour apprécier l'authenticité et la force probante de ce document dès lors qu'il ignore la notoriété et la fiabilité des témoignages délivré par cette organisation.

6.5 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- Des informations relatives à la LINADHO, notamment sa notoriété et la fiabilité des attestations par elle délivrées.

6.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, *Doc. parl., Ch. repr.,* sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE